

Version anonymisée

Traduction

C-843/19 - 1

Affaire C-843/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

12 novembre 2019

Partie requérante :

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Partie défenderesse :

BT

TRIBUNAL SUPERIOR DE JUSTICIA

DE CATALUÑA

SALA DE LO SOCIAL

[OMISSIS] [Identification de la procédure nationale et des parties]

[OMISSIS] [Nous joignons l'ordonnance du 19 février 2020 qui précise le dispositif de l'ordonnance du 12 novembre 2020, compte tenu de la question préjudicielle posée, [OMISSIS].

Barcelone, le 13 mars 2020,

[OMISSIS] [Or. 2] [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 3]** [OMISSIS] [Rappel de données relatives à la procédure au principal et composition de la juridiction de renvoi]

ORDONNANCE

Dans le cadre du pourvoi formé contre le jugement du Juzgado de lo Social n° 10 de Barcelona le 31 juillet 2018 rendu dans l'affaire du recours n° 347/2017, introduit par BT contre l'INSS, en matière de retraite [OMISSIS].

EN FAIT

PREMIÈREMENT : Par ordonnance du 12 novembre 2019, la chambre a décidé

« de soulever une question préjudicielle, en demandant à la Cour : **[Or. 4]**

Une norme nationale telle que l'article 208, [paragraphe 1, [sous] c), de la ley General de la Seguridad Social de 2015, qui exige que pour tous les affiliés au régime général, aux fins d'accéder volontairement à la retraite anticipée, la pension à percevoir, calculée en vertu du système ordinaire sans complément différentiel, soit au moins égale à la pension minimale, s'oppose-t-elle au droit de l'Union, dans la mesure où elle discrimine indirectement les femmes affiliées au régime général puisqu'elle s'applique à un nombre bien plus important de femmes que d'hommes ?

Il est sursis à statuer dans la présente procédure jusqu'à la résolution de la question préjudicielle ci-dessus. »

DEUXIÈMEMENT :

Dans le dispositif de la décision de renvoi, il n'a pas été précisé de quelle norme concrète de droit de l'Union européenne était demandée l'interprétation, en relation avec l'article 208, [paragraphe 1, sous] c), de la Ley general de Seguridad Social ; c'est la question de la compatibilité de ce dernier article avec cette [norme de droit de l'Union] qui est posée en l'espèce.

EN DROIT

MOYEN UNIQUE. L'article 267, paragraphe 3, de la Ley Orgánica del Poder Judicial [loi organique sur le pouvoir judiciaire] dispose que les erreurs matérielles manifestes contenues dans les décisions de justice pourront être rectifiées à tout moment.

Partant, il convient d'indiquer dans le dispositif de l'ordonnance alors rendue, conformément à sa motivation, que la norme dont l'interprétation est demandée est l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Au vu de tout ce qui précède,

DISPOSITIF**LA CHAMBRE ORDONNE :**

Préciser le dispositif de la question préjudicielle alors soulevée en posant la question comme suit :

L'interdiction de discrimination indirecte fondée sur le sexe pour l'accès aux prestations de sécurité sociale et le calcul de celles-ci, qui est établie à l'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle empêcherait ou s'opposerait à une norme de droit national telle que l'article 208, [paragraphe 1, [sous] c), de **[Or. 5]** la ley General de la Seguridad Social de 2015, qui exige que pour tous les affiliés au régime général, aux fins d'accéder volontairement à la retraite anticipée, la pension à percevoir, calculée en vertu du système ordinaire sans complément différentiel, soit au moins égale à la pension minimale, dans la mesure où elle discrimine indirectement les femmes affiliées au régime général puisqu'elle s'applique à un nombre bien plus important de femmes que d'hommes ?

[OMISSIS] **[Or. 6]** [OMISSIS] [formules de procédure finales]

DOCUMENT DE TRAVAIL